

Collectif de Défense des Bassins Miniers de Lorraine

Mars 2007



Zone affaissée inondée



Maison Mantini à Landres



Salle des pompes de Fontoy



Maison Prymerski à Betting en 1998



Maison Prymerski à Betting en 2006

Restons vigilants et mobilisés

1

2

3

4

Des territoires
et
des enjeux

Les problématiques
de l'Après Mines

État et évolution
souhaitable de
la législation

Annexes

Des activités
minières qui
ont construit un
territoire

Un territoire
aujourd'hui menacé

Sécurité des
biens et des
personnes

Effondrements
miniers

Ennoyage

Indemnisation
Expropriation

Développement des
territoires et
urbanisation

Rétroactivité de la loi
avant
septembre 1998

Les clausés et
les non clausés

Sinistre – Indemnisation...

Aspects particuliers

Affaissements
brutaux

Lois

Accords

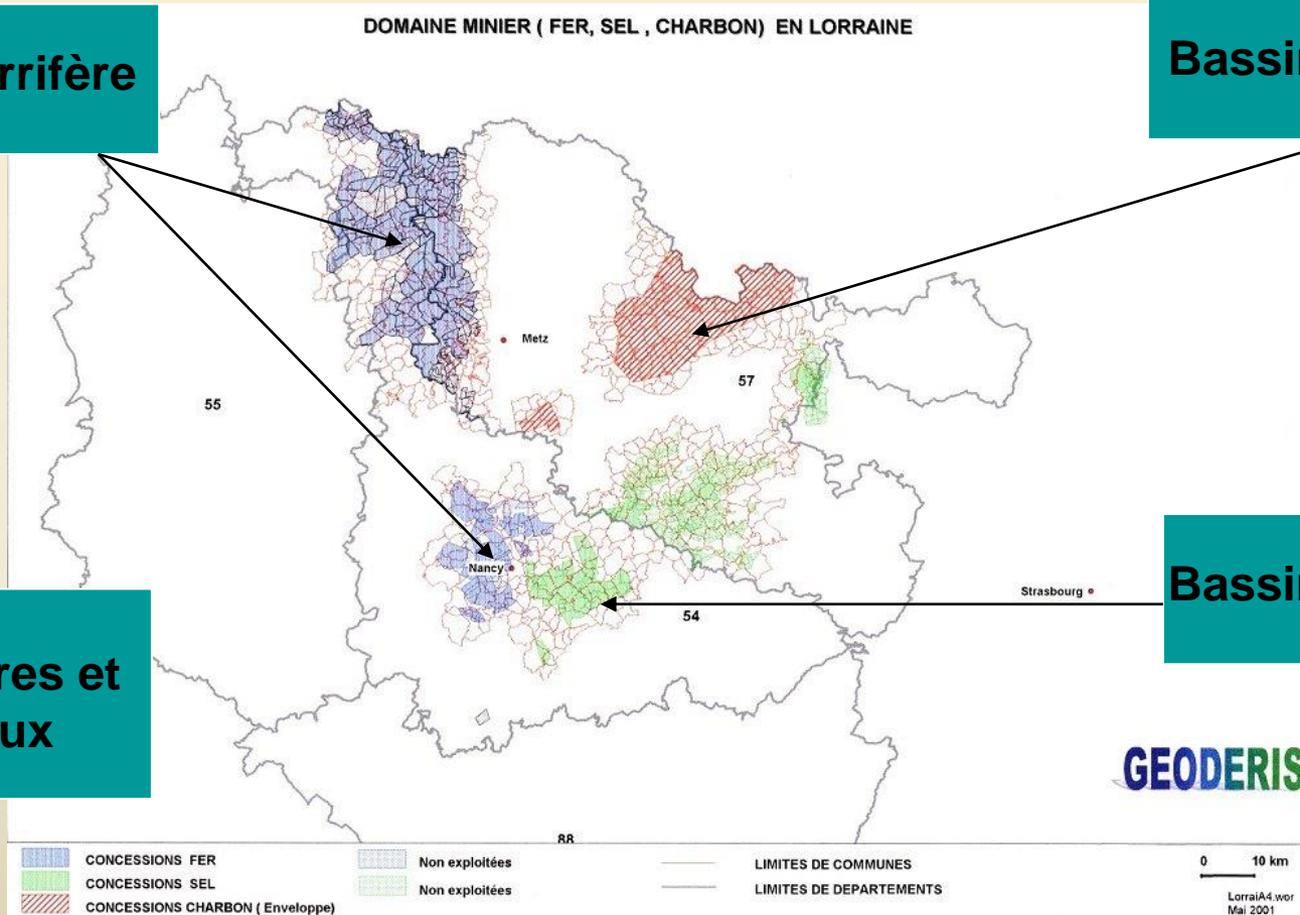
Documents des
divers Bassins

3 grands bassins d'exploitation

800 000 habitants (35% de la population régionale)
et 480 communes

Bassin ferrifère

Bassin Houiller



Bassin Salifère

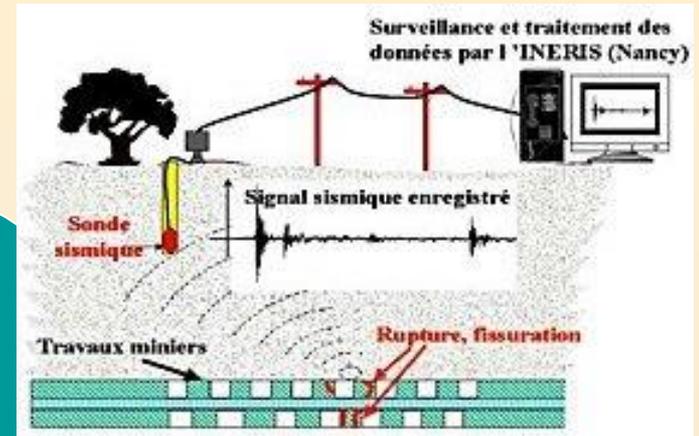
1

Des territoires et
des enjeux

4000 km² concernés en Lorraine (auxquels s'ajoutent le Bassin de Nancy et le Bassin salifère) Source: DTA



Jauge de mesure
d'une fissure

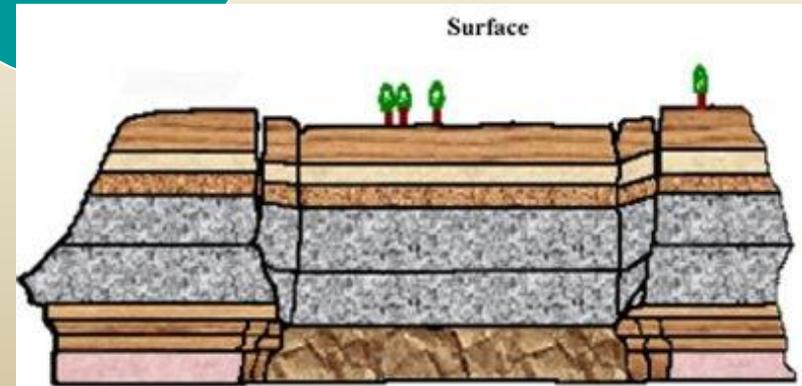


2

Les problématiques de l'Après-Mines



Galleries à Nondkeil-
ottange



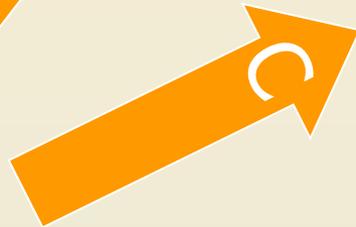
Rétroactivité de la loi
avant
1^{er} septembre 1998



« Les clausés
et les non clausés »



Risques, sinistres,
expropriations, indemnisations



Pourquoi il ne faut
pas envoyer !



Aspects particuliers
(volet AM, PPRM,
DTA, finances locales,
Constructibilité)



3

État et évolution
souhaitable de
la législation



Les lois de 1999 et de 2003

La loi de 1999 propose une indemnisation pour réparation ou un rachat pour les bâtiments dangereux et/ou économiquement irréparables. Cette loi concerne les sinistrés clausés (propriétaires ayant signé une clause de renonciation à recours contre l'exploitant)

Une dérogation par circulaire (Christian Pierret) permet la rétroactivité de la loi de mars 1999. Confirmation de cette rétroactivité par le TA de Strasbourg en date du 16 Février 2007.(Affaire Prymerski contre l'Etat)



Mesure d'une fissure sur un bâtiment

Constat 1

Nonobstant ces dispositions, la loi de 1999 n'a été appliquée qu'une seule fois par assimilation. (Roncourt pour 22 clausés)

Constat 2

Quant à l'application de la loi de 2003, il reste de nombreux exclus et la majorité des dégâts est antérieure au 1^{er} septembre 1998 (date buttoir de cette loi)

Bassin

Piennes - Landres

Bassin Houiller

Autres Bassins Miniers en France

Définir les conditions les plus favorables de la rétroactivité – Mission du Parlementaire



Après la Loi de Juillet 2003

Situation actuelle

• Les indemnisations du FGAO

CIAM

(chiffres du FGAO du 24 09 2005 à actualiser)

- 287 dossiers déposés
- 87 dossiers indemnisés
- 30 rejets

- 166 dossiers dont la datation des dommages montre des désordres antérieurs au 1^{er} septembre 1998

Que deviennent les 30 propositions du Rapporteur Député J.Y Le Déaut ?

Estimation du coût de la rétroactivité

Le Ministre de l' Industrie F. Loos au débat du Sénat du 22 Juin 2006 annonce un chiffre de 20 M€. En réparation des dégâts subis par les populations des Bassins Miniers, ce montant de la solidarité nationale est dérisoire !!

Nous dénonçons la suppression de l' Agence de Prévention des Risques Miniers qui pouvait être un lieu de démocratie et de concertation. Nous demandons la création d' une commission quadripartite associant l' exploitant, les assurances, l' Etat et les sinistrés pour établir la méthode d' évaluation des biens et les mécanismes d' indemnisation (Proposition n° 12 du rapport Le Déaut)



Clausés et non clausés

Pour les non clausés
Indemnisation =
FGAO + ?

Constats

- Le distinguo établi par la loi entre les **clausés** et les **non clausés** est une aberration.
- La situation à l'intérieur d'un même bâtiment peut être totalement ubuesque (cohabitation de clausés et de non clausés).
C'est notamment le cas à Roncourt.

Souhaits

- Les différences Clausés et Non Clausés doivent être levées.
- Le champ d'application du FGAO doit en conséquence être élargi aux clausés.
- La compensation financière doit être égale à la valeur de reconstruction à neuf sans exclusive.

Pour les clausés
Indemnisation =

FGAO ?





Risques, sinistres, expropriations, indemnisations

AUBOUE (1996)

Risque	Sinistre	Evacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularité
	Avéré	Certaines pour Raison de sécurité	Protocole d'accord Amiable		Nouvelle clauses interdites depuis 1994. Les anciennes sont maintenues
	- 80 familles Octobre 96 - 80 familles Novembre 96		<pre> graph TD Etat[Etat] --> Clausés[Clausés] AXA[AXA] --> NonClausés[Non Clausés] Lormines[Lormines] --> NonClausés </pre>		Engagement des sinistrés de céder le bien indemnisé à L'EPFL
			Valeur vénale et valeur de reconstruction à neuf en matériaux modernes		

MOUTIERS (1997)

Risque	Sinistre	Evacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularités
	Avéré	Certaines pour Raison de sécurité	Protocole d'accord		Engagement des sinistrés de céder le bien indemnisé à la collectivité et à l'EPFL
	35 familles et 2 commerces		<pre> graph TD Etat[Etat] --> Clausés[Clausés] AXA[AXA] --> NonClausés[Non Clausés] Lormines[Lormines] --> NonClausés </pre>		La commune attend toujours 11 MF d'indemnisation par Lormines
			Valeur vénale et valeur de reconstruction à neuf en matériaux modernes		



Risques, sinistres, expropriations, indemnisations

MONTOIS (1997)

Risque	Sinistre	Evacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularité
	Avéré	Aucune	Protocole d'accord AXA		
	80 familles				
			Aucun sinistré n'était clausé		La DRIRE n'a jamais confirmé l'origine minière du sinistre
			Entre valeur vénale et valeur de reconstruction à neuf en matériaux modernes		

MOYEUUVRE (1998)

Risque	Sinistre	Evacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularité
Imminent	Pas de sinistre constaté sur les Immeubles	Certaines pour raison de sécurité	Valeur vénale DOMAINES		
Fontis					
Comblement Partiel Effectué	60 familles (Curel)				
					Au moment de leur démolition, les immeubles n'étaient toujours pas endommagés



Risques, sinistres, expropriations, indemnisations

RONCOURT (1998)

Risque

Sinistre

Evacuation

Indemnisation Expropriation

Particularité

Avéré
(Constat de
Sinistre Minier)

Certaines pour
raison de sécurité

Pour les Clausés

Application de
la loi de 1999
(avec effet
Rétroactif)

Seule et
unique
application
de cette
loi par
assimilation

80 familles
+
Commune
+
Syndicat Assainissement

Valeur vénale
DOMAINES



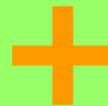
Rachat
par l' ETAT

Pour les Non Clausés

A. Application de
la loi de juillet 2003



FGAO
Chiffrage restreint aux
limites de la loi de
Juillet 2003



B. Procédure judiciaire devant le TGI.
L' ordonnance de Juillet 1999 avait
nommé 2 experts : Mrs Borges et Laly.
Dossiers frappés de nullité en
décembre 2004.
Nouvel expert M. Gouvernaire nommé
en janvier 2005.
(reconstitution de tous les dossiers)

8 ans pour rien !!

2007 : Démolition en cours



Risques, sinistres, expropriations, indemnisations

Moyeuve

Risque	Sinistre	Évacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularité
	« Pieds dans L'eau » 35 familles		FGAO		Erreur d'estimation des résurgences d'eau

Bassin de Piennes-Landres

Risque	Sinistre	Évacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularité
	Avéré et progressif Pentes 135 familles	Par sécurité	FGAO + Une affaire au TGI depuis 8 ans		Application de la Loi de Juillet 2003 Obstacle : (Rétroactivité Sept. 1998) Ce Bassin attend depuis 13 ans

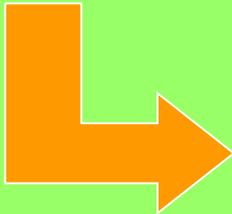


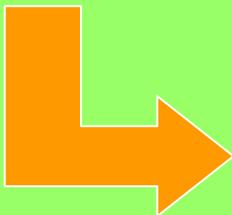
Bassin Houiller Rosbruck

Risque	Sinistre	Évacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularité
	Avéré et progressif Pentes 300 familles	Par sécurité	HBL FGAO		Application de la Loi de Juillet 2003 Obstacle : (Rétroactivité Sept. 1998) Drame : F. Prymerski



Risques, sinistres, expropriations, indemnisations

	Risque	Sinistre	Evacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularité
Fontoy	Risque d'affaissement brutal		Par sécurité (17 Familles)	Valeur vénale DOMAINES 		Accompagnement Social ?

	Risque	Sinistre	Evacuation	Indemnisation	Expropriation	Particularités
Moutiers 2005	Risque d'effondrement brutal		Par sécurité (85 Familles et 5 Industriels en application du principe de précaution)	Valeur vénale DOMAINES 		Accompagnement Social - Exigence de justificatifs ? - Compensation immobilière demandée pour permettre la reconstruction sans surcoût

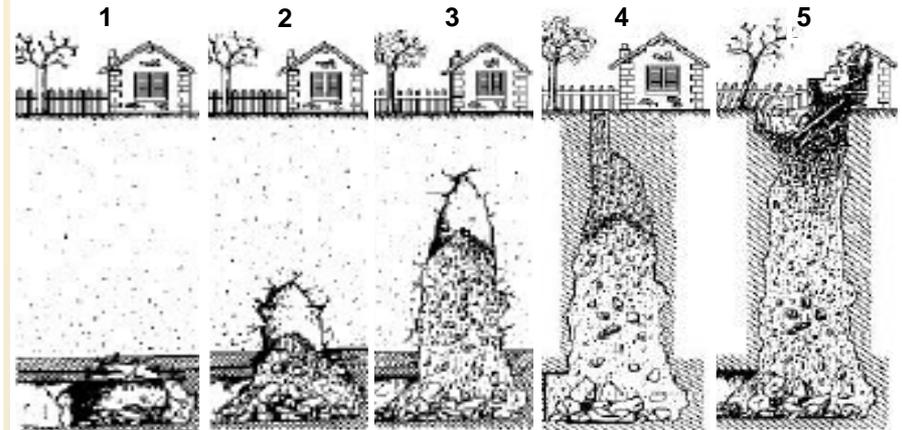


Zones de nouveaux dangers potentiels : Les Fontis

18 Communes, Environ 1500 habitations concernées.

- Nos connaissances actuelles nous conduisent à recenser pas moins de 18 communes affectées par la présence de fontis.
- Tout le long de la frontière luxembourgeoise et des vallées de la Fensch et de l'Orne, il s'agit de :

Warnimont	Ottange
Mont St Martin	Volmerange-les-Mines
Saulnes	Fontoy
Hussigny-Godbrange	Algrange
Tiercelet	Knutange
Thil	Hayange
Redange	Ranguevaux
Villerupt	Moyeuvre-Grande
Audun-le-Tiche	Moyeuvre-Petite



Description d'un fontis

Il est urgent que l'Etat identifie partout ces zones à risque d'effondrement brutal et que les citoyens soient réellement informés de leur situation.

VILLERUPT

Plus de 200 bâtiments sont concernés par les fontis.

Les conséquences sont gravissimes :

Sous bâtis : Pertes de la valeur des biens immobiliers, impossibilité d'extension, de transformations, vente difficile voire impossible.

Terrains : Constructions interdites.

Sous ces zones, l'Etat ne préconise qu'une surveillance des galeries.

La réponse est un peu courte .

Nous exigeons :

- L'identification précise des zones à FONTIS
- Comblement et consolidation des galeries, seules méthodes qui empêchent l'effondrement brutal . La sécurité des personnes en dépend. L'exemple de THIL est un bon exemple.



Pourquoi il ne faut pas envoyer !



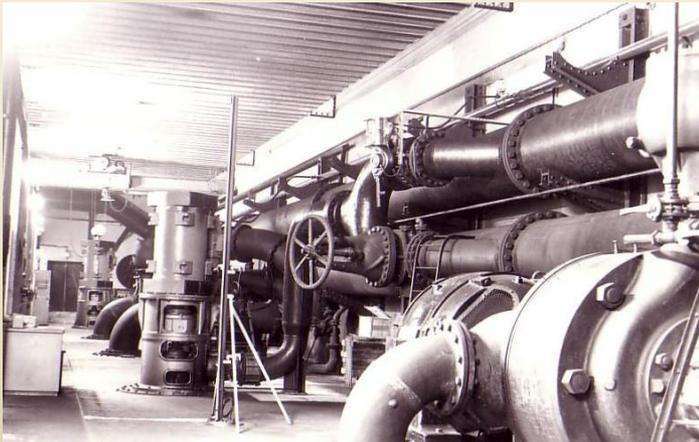
L'accès au fond devient impossible et ne permet pas une intervention sur un site déterminé



Tous les stots de protection sous bâti sont en dehors des normes de sécurité



La plupart des zones sont en affaissement progressif avec des taux de défrètement pouvant aller jusqu' à 60 %



Station de pompage des exhaures en parfait état démontée en novembre 2005 par ARBED

Pourquoi il ne faut pas envoyer !

Les experts s'accordent à dire que l'eau est un facteur aggravant et que son introduction dans les galeries affecterait la tenue de celles-ci par des éboulements inopinés.

Phénomène physico-chimique de catalyse du vieillissement par pression et délitement

TRESSANGE

Ce village est situé en zone d'aléas à 85%, la couche brune est à la limite de sa résistance

ANGEVILLERS

Le village est situé sur des stots de protection qui sont de la véritable dentelle

FONTOY

Le village est situé entre une zone défilée et une faille de 84 m de rejet. Risque d'anéantissement total des stots.



Pourquoi il ne faut pas envoyer !

VALLEE DE LA FENSCH

Malgré les 5 millions d'euros de travaux programmés sur le cours de la Fensch, ils ne régleront pas tous les problèmes en cas d'inondations et de crues de la Fensch et de la Moselle.

4 études ont appréhendé l'état des lieux les restaurations et reconstructions nécessaires, 85 ouvrages ont été visités. Une hiérarchisation des travaux est prévue de 1 à 20 ans.

Cependant, des inquiétudes et des incertitudes demeurent pour les habitants et les élus de cette vallée sur les 15 km du parcours de la rivière.

Aux débits de la rivière s'ajoutent les débits liés à l'envoyage des galeries du Bassin Nord. Le débit de référence est celui d'une crue centennale auquel s'ajoute le débit lié à l'envoyage (calculé de 51,9 m³ / seconde. Le débit actuel est de 48 m³ /seconde).

Les limites de ces références sont reconnues.

5 km couverts et canalisés de territoires industriels et habités ne seront pas touchés et réhabilités.

Les enjeux économiques, hydrauliques et environnementaux sont importants !

L'état de la rivière est préoccupant :

- problèmes liés au rejet de métaux lourds
- problèmes liés aux effluents d'assainissement
- problèmes liés à l'envoyage
- problèmes d'approvisionnement en eau potable (sulfatations)

Nécessité d'une nouvelle étude et d'une nouvelle programmation de travaux.

Source : Communauté d'Agglomération du Val de Fensch



Le cas de la commune d'Ottange

Le sous-sol de la commune d'Ottange/Nondkeil est également particulièrement préoccupant pour au moins quatre raisons:

1. L'exploitation est ancienne
2. Trois couches ont été exploitées avec des piliers à différentes époques
3. Les intercalaires séparant les couches exploitées sont minces
4. Les piliers ne sont pas superposés de manière précise



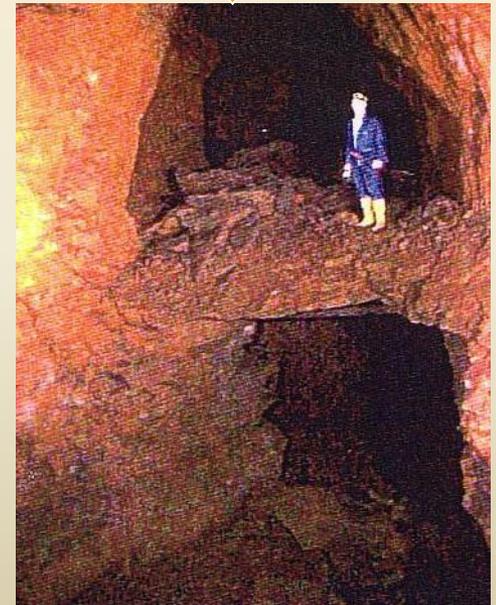
Impression d'instabilité globale



L'envoyage peut constituer l'élément déclencheur final de l'instabilité (rapport de l'expertise internationale)



Impacts importants en surface





L' eau est un patrimoine à protéger

Démarche Parlement Européen

L' attitude des Pouvoirs Publics français de ne pas poursuivre l' exhaure contrevient à **deux éléments** de la législation européenne



Directive 2000/60/CE
Politique communautaire de l' eau
Les Etats doivent veiller à la non dégradation des eaux et atteindre pour 2015 un bon état général des eaux souterraines

Premier considérant de la directive
« **L' eau n' est pas un bien marchand, mais un patrimoine à protéger** »

Article 74 du traité des communautés
Principe de précaution dégagé par la CJCE

Code de l' environnement français
Article L 110-1 : « *L' absence de certitudes (...) ne doit pas retarder l' adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l' environnement à un coût économiquement acceptable* »



Urbanisme et constructibilité en zone contrainte

Les contraintes de construction génèrent des surcoûts de l'ordre de 10 à 20 % → Minoration foncière

Certaines communes sont totalement contraintes et les marges de développement se resserrent → compensations financières

Adopter une position radicale par rapport aux zones de fontis

L'application des règles de constructibilité des ZAP sont les mêmes que celles des ZMR → pourquoi ?





RELOGEMENT ET ADAPTATION DES COMMUNES TRES CONTRAINTES

LE CAS DE LA COMMUNE DE MOUTIERS

Moutiers Haut

1940 – Affaissement brutal

1997 – Affaissement progressif au moment de l' ennoyage
(205 maisons concernées : 35 habitations démolies dont 2 commerces
et 170 familles indemnisées en réparation)

2005 – Annonce du risque d' effondrement brutal → application du principe
de précaution

Choix de l' Etat = pas de comblement compte tenu du coût



Mise en application de l' article 95 du code minier
85 familles expropriées et 5 bâtiments industriels



LE CAS DE LA COMMUNE DE MOUTIERS

Situation en octobre 2006

Relogement des familles



Dans le bois des 30 jours, 4 hectares sont réservés au relogement des sinistrés avec dérogation obtenue par le Ministère de l' Agriculture (Etat propriétaire - déforestation) pouvant accueillir au maximum 61 familles sur 85.

- 38 parcelles à bâtir.
- et programme MMH(Meurthe et Moselle Habitat) de 23 logements.

Subsiste un déficit :

- Cas des industriels ?
- Cas des familles relogées à l' extérieur de la commune sans minoration foncière ?

Développement de la commune



Fortement freiné !!

- Pertes d' habitants – pertes fiscales
- Procédure de révision du POS (PLU)
- Déclassement de terrains agricoles
- Commission des sites et paysages
- Pas de maîtrise foncière publique
- Pas de terrain disponible



Autres sujets



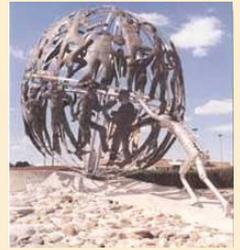
DEGREVEMENT DES TAXES LOCALES

1. Réajustement des assiettes foncières.
2. Les non clausés restent propriétaires et sont donc soumis à la TF quand bien même il s'agit d'une ruine.

VOLET APRES-MINES Contrat de Projet Etat-Région

- Instrument financier à conserver pour les communes
→ la reconversion des bassins est loin d'être achevée.
- Le nouveau contrat de projet Etat-Région, en discussion, et son enveloppe après-mines doivent être à la hauteur des besoins de nos territoires pour assurer le développement durable des Communes et Bassins Miniers du Fer, du charbon et du sel de Lorraine.
- Faire abonder l'enveloppe Après-Mines par les différents partenaires contractuels, notamment pour compenser la perte annoncée d'une partie des Fonds Structurels Européens
- Améliorer les règlements d'attribution de subvention des dossiers des Communes.

En guise de synthèse



Les modifications à apporter
(lois de 1999 et 2003,
Code Minier, règlements)

Les nouveaux textes - PPL

Rétroactivité

**Mieux définir la notion
de sinistre**

**Suppression de la
distinction
clausés / non
clausés**

**Elargir le champ des
indemnisations (commerçants,
artisans, collectivités publiques)**

Compensations financières pour
les communes

Regrouper dans un texte de loi
l'ensemble des problématiques des
différents bassins (salifère, houiller,
ferrifère, potassique, etc.)



Une vraie loi Après-Mines

Additif

Depuis 2007, la liste des sinistres des communes et des particuliers s'est allongée

Risques, sinistres, expropriations, indemnisations

	Risque	Sinistre	Évacuation	Indemnisation	Particularité
Rochonvillers		Avéré et Progressif 22 familles		FGAO	Application de la Loi de Juillet 2003 Obstacle :
Angevillers		Avéré et Progressif 12 familles		FGAO	Application de la Loi de Juillet 2003 Obstacle :